

# NON, les associations ne sont pas des corps intermédiaires !

*Jean Claude BOUAL*

Dans les débats médiatiques, la presse, mais aussi dans les études de sociologie, les associations sont présentées comme des corps intermédiaires, sans toutefois préciser intermédiaire entre quoi et quoi. De plus les dirigeants et militants associatifs, mais aussi syndicaux, ont tendance à accepter cette position d'intermédiaire, voire à la revendiquer. Cette notion resurgie du passé, fourre-tout, commode médiatiquement, mérite pourtant d'être réexaminée, discutée, et pour ce qui nous concerne réfutée. Non les associations -citoyennes- ne sont pas des corps intermédiaires. Ce sont des outils que se donnent les résidents de la cité pour faire ensemble des activités qu'ils ont décidé ensemble et dont ils ont défini les règles de fonctionnement ensemble. Les associations répondent dans ces conditions beaucoup plus à la définition d'un commun :

1. une ressource, ici la mise de départ des créateurs de l'association, que cette mise soit matérielle (cotisations, locaux...) ou immatérielle (connaissances, objet de l'association...);
2. des règles définies en commun, les statuts, le règlement intérieur ;
3. un fonctionnement démocratique selon ses propres règles.

Le fait que des associations (pas toutes, la majorité ne demandent pas de subvention) s'adressent aux pouvoirs publics pour obtenir des subventions, ne change rien à leur caractère. L'argent public est l'argent des citoyens, des contribuables (contributeurs), qu'une partie - qui est en fait infime - revienne à ces contributeurs pour des actions qui rencontrent l'intérêt de la collectivité, qui permettent à des personnes d'agir ensemble, dans la cité, par une activité commune, relève des choses normales et de la vie en commun. C'est bien le rôle de la puissance publique de favoriser ce mode de vie.

Pour comprendre, pourquoi les associations citoyennes ne sont pas des corps intermédiaires, pourquoi cette notion a resurgi dans le débat public depuis quelques années, nous proposons d'examiner ses définitions, l'histoire de ce concept ainsi que son utilisation politique.

## I - Définitions : Qu'est-ce qu'un « corps intermédiaire » ?

Qu'entend-on par corps dans l'expression « corps intermédiaire » ?

### A) Qu'est-ce qu'un corps ?

Le dictionnaire Robert donne comme définition : « **iv. (Abstrait).** 1 Groupe formant un ensemble organisé sur le plan des institutions - **assemblée, association, communauté, compagnie, 2 ensemble, organe, société.** - *Le corps politique-État. Le corps électoral* : l'ensemble des électeurs. - *Les corps constitués\**. *Les corps de fonctionnaires. Les grands corps de l'État* : le Conseil d'État, la Cour des Comptes, l'Inspection des Finances, la Diplomatie, etc. Les hauts fonctionnaires qui en font partie...*corps de la magistrature, justice. Corps municipal, municipalité. Le corps de l'Église (catholique romaine). Le corps mystique* : union spirituelle de tous les chrétiens dans leur foi en Jésus-Christ. **2 hist.** *Les corps du commerce et de l'industrie. Corps de marchands - communauté, corporation, métier.* **3 mod** *Compagnie, groupe organisé : le corps diplomatique\**. *Le corps enseignant\**. *Le corps médical\**. *Le corps des Ponts et Chaussées - Corps de métier* : ensemble de personnes exerçant la même profession. Spécialt : *Corps de métier, corps d'état : métiers du bâtiment. Différents corps de métiers ont travaillé à la construction de cet immeuble - Avoir l'esprit\** de corps. **4 milit.** Unité administrativement indépendante (bataillon, régiment). *Rejoindre son corps. Chef de corps - Corps d'armée* formé de plusieurs divisions. *Général de corps d'armée* (quatre étoiles). *Corps expéditionnaire\**. *Corps franc\**. *Corps de garde\**. **5 danse** *Corps de ballet\**. **6 1 Recueil** de textes, d'ouvrages - **Corpus.** *Corps des lois - 2 ensemble* – un corps de doctrine **Système** ».

Cette définition est vaste, inclut beaucoup de domaines très différents et multiplie les interprétations possibles.

### B) Corps Intermédiaires - définitions

a) « **Toupictionnaire** » : le dictionnaire de politique (en ligne *La toupie.org*), donne comme définition de « Corps intermédiaire ».

« **Étymologie** :

- **Corps** : du latin *corpus*, corps, substance, élément ; réunion d'individus ; assemblées, corporation.
- **Intermédiaire** : du latin *intermedius*, interposé, intercalé, qui est composé du préfixe *inter* entre et de *medius* qui est au milieu, au

centre, central. « Un **corps** (pris dans le sens de cette page) est un groupe de personnes, plus ou moins organisé, qui forme un ensemble solidaire en raison d'intérêts communs. Exemple : un corps d'État, un corps médical. »

« L'adjectif **intermédiaire** qualifie ce qui est placé entre deux choses et assure la transition entre elles, qui occupe une position moyenne. »

« **Corps intermédiaire** - Sous l'Ancien Régime, les corps intermédiaires représentaient les intérêts d'un corps électoral face au pouvoir central. Accusées d'introduire un intérêt intermédiaire entre celui de l'individu et celui de l'État, les corporations ont été supprimées pendant la Révolution française par la loi Le Chapelier (14 juin 1791). Synonymes : corporation, confrérie, congrégation, communauté, ordre »

« En politique, on appelle **corps intermédiaires** les **groupes sociaux indépendants et organisés qui créent une médiation entre l'État et les individus** dont ils représentent les intérêts. Indépendants du pouvoir exécutif, ils constituent un contre-pouvoir dont le but est d'atteindre les objectifs communs aux individus qui les composent. Exemples de groupes sociaux pouvant être qualifiés de corps intermédiaires en fonction de la définition plus ou moins large qui peut en être donnée : - collectivités territoriales, - syndicats étudiants ou professionnels, - organisations patronales, - partis politiques, - organisations professionnelles sectorielles, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, ordre des avocats, ordre des médecins etc., - associations, - religions, - groupes de pression, lobbies, - médias ».

« La principale critique faite aux corps intermédiaires est de faire pression sur les pouvoirs publics pour défendre des intérêts particuliers contre l'intérêt général, quitte, dans certains cas, à entraver le progrès ou à 'prendre le pays en otage' par leurs actions ».

**Commentaire de cette définition** : Nous reviendrons sur la loi Le Chapelier. Cette définition est particulièrement confuse et marquée d'une idéologie droitiste (*prendre en otage le pays*).

Il faut savoir si les corps intermédiaires sont des médiateurs entre l'État et les individus ou des contre-pouvoirs, ce qui n'est pas du tout la même chose. Il y a ici confusion aussi sur les pouvoirs publics quand les collectivités locales sont placées dans les corps intermédiaires, alors qu'elles sont des pouvoirs publics sur lesquels les « corps intermédiaires » font pression. Un corps intermédiaire serait donc intermédiaire entre un autre corps intermédiaire et quoi ?

Mettre les partis politiques dans les corps intermédiaires, alors que leur but est la conquête du pouvoir d'État, touche à l'absurde. L'article 4 de la Constitution de la République Française les définit de la façon suivante : « *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se*

forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ». Ils concourent à l'expression du suffrage, rien à voir avec un corps intermédiaire. Leur but est de conquérir le pouvoir, peuvent-ils être intermédiaires entre eux et eux ?

On le voit, une telle définition ne peut que créer la confusion qui permet d'inclure dans une catégorie n'importe quelle organisation en fonction des démonstrations et objectifs poursuivis. Il n'y a pas si longtemps, les syndicats de salariés et patronaux étaient qualifiés (sans plus de rigueur) de « partenaires sociaux », aujourd'hui ils sont passés dans la catégorie « corps intermédiaires ». Comment ? Par quelle transformation ?

## b) Wikipédia

« Histoire : « L'un des principaux traits de la culture révolutionnaire française a été le rejet des corps intermédiaires. La loi Le Chapelier (14 juin 1791) a supprimé les corporations car elles risquaient d'introduire un intérêt intermédiaire entre celui de l'individu et celui de l'État. C'est ce qui a fait dire à l'auteur de la loi à l'été 1791 : « Il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ».

« La Révolution a procédé non seulement du rejet de la société d'ordre, mais aussi du rejet de la société de corps, introduisant un face-à-face de l'individu et de l'État.

La loi Le Chapelier a été abrogée par le vote de la loi Waldeck Rousseau (21 mars 1884), qui a autorisé les syndicats. »

« Aujourd'hui : Le mouvement fédéraliste La Fédération cherche à promouvoir les corps intermédiaires afin d'appliquer le principe de subsidiarité de façon horizontale, par la répartition des fonctions entre les corps intermédiaires de la société : institutions politiques, entreprises, syndicats, familles, associations, Églises, etc. »

**Commentaire** : Nous sommes toujours dans la même confusion. Dans la citation de Le Chapelier, il n'est pas question de corps mais d'intérêts intermédiaires. Dans la liste des corps intermédiaires apparaissent les familles et les églises à la place des religions, ce qui n'est pas la même chose et démontre bien le flou de la notion.

Il est inexact d'affirmer que « l'un des principaux traits de la culture révolutionnaire française a été le rejet des « corps intermédiaires ». La loi Le Chapelier, comme nous allons le voir dans la partie historique de ce texte, est une loi demandée par le patronat de l'époque, contre les revendications des ouvriers qui demandaient des augmentations de salaire. C'est donc une loi de circonstance de défense d'intérêts privés. Jamais dans la loi il n'est question de « corps intermédiaires ». Cette référence, sans jamais citer le texte

exact de la loi, est pour le moins abusive et crée la confusion.

La référence au principe de subsidiarité est intéressante. Ce principe d'origine catholique, qui implique un intermédiaire entre Dieu et les hommes, rôle dévolu à l'église, la soumission des individus et organisations à cet intermédiaire, a pour but d'annihiler toute velléité d'émancipation et de révolte. De plus, le principe de subsidiarité horizontale, mis en œuvre en Italie, comporte une définition dans la Constitution italienne qui n'a rien à voir avec les corps intermédiaires mais avec la participation des citoyens à la vie de la cité. Voici le texte de l'article approuvé par referendum : « *L'État, les régions, les villes métropolitaines, les Provinces et les Communes encouragent l'initiative autonome des citoyens, agissant individuellement ou en tant que membre d'une association, pour l'exercice de toute activité d'intérêt général, sur la base du principe de subsidiarité* » (1). C'est au nom de ce principe, que depuis le début des années 2010, plus de deux cents villes italiennes, ont adopté des chartes sur les communs afin de promouvoir la participation des citoyens et résidents à la vie de la cité.

Faire référence au principe de subsidiarité horizontale, pour justifier la notion de corps intermédiaire et « *promouvoir les corps intermédiaires afin d'appliquer le principe de subsidiarité de façon horizontale, par la répartition des fonctions entre les corps intermédiaires de la société : institutions politiques, syndicats, associations, Églises, etc.* » relève pour le moins de l'ignorance ou de la mauvaise foi. Qui fait cette répartition des fonctions, sur quels critères ?

Avec ces définitions floues et mouvantes, nous pouvons nous interroger sur la pertinence de ce concept pourtant utilisé couramment dans les médias, en sociologie ou en politique.

## c) Pierre Rosanvallon

En 2002, Pierre Rosanvallon, Professeur au Collège de France, a consacré quatorze séances de son premier cours « Histoire moderne et contemporaine du politique » au sujet « Les corps intermédiaires dans la démocratie ».

« *Leur objet a été de réexaminer l'histoire des corps intermédiaires en France à partir d'une critique de la notion de 'jacobinisme'* », précise-t-il dans la présentation de la publication de son cours. Ce faisant, il place son cours sous l'idéologie « de la deuxième gauche girondine », méfiante vis-à-vis des formes étatiques, des administrations, des services publics, néolibérale au plan économique dont l'aboutissement est aujourd'hui CAP 2022.

---

1. Voir « L'Europe un rêve dénaturé », Jean-Claude Boual, Daniel Spoel, Bernard Van Asbrouck, Editions Riveneuve, septembre 2014—page 75 et suivantes.

Il précise plus loin : « *On s'est particulièrement attaché à montrer comment trois impératifs de sociabilité, de gouvernabilité et de liberté avaient conduit à relégitimer les corps intermédiaires précédemment voués aux gémonies.*

*C'est d'abord le spectre de la dissolution sociale, qui a hanté la plupart des auteurs du début du XIXe siècle, qui conduit à remettre à l'ordre du jour la question de l'utilité des corps intermédiaires. L'avènement d'une société d'individus est à la fois perçue comme la conséquence mécanique de l'érection d'un grand tout absorbant les corps intermédiaires et comme le signe de la formation déficiente d'une collectivité dégradée. Pierre Leroux trouve les mots les plus frappants pour qualifier une transformation indissociablement sociale et morale. «La société, écrit-il, n'est plus qu'un 'amas d'égoïsme', ce n'est donc plus un corps ; ce sont les membres séparés d'un cadavre.» Mais des formules analogues se trouvent alors partout. Nombreuses sont en conséquence les voix qui appellent à une restauration ou à une réinvention de puissances intermédiaires pour surmonter cette épreuve d'un émiettement du social. La rupture avec la généralité utopique apparaît là radicale chez tous ceux qui appellent particulièrement de leurs vœux la mise en place de véritables pouvoirs locaux (le terme de décentralisation vite diffusé, apparaît en 1829) ».*

**Commentaire :** Il ne s'agit pas ici de faire un commentaire général sur le cours de P. Rosanvallon, mais simplement de constater dans cette présentation générale qu'il appuie sur l'opposition jacobin-girondin pour bâtir une théorie sur les corps intermédiaires, alors que la question posée est de « **restaurer** ou réinventer des puissance intermédiaires », mettre en place un « véritable pouvoir local » ne résout pas « le spectre de la dissolution sociale » mais l'accentue car elle segmente la société. Cette approche est très idéologique et correspond à des moments bien spécifiques des débats, quand se pose des questions de cohésion sociale, ou plus globalement une remise en cause radicale des modèles sociaux et économiques.

En 2002, nous étions en France à la veille de la « deuxième phase de la décentralisation », après celle de 1983-1984, qui avait justement pour objet principal le pouvoir des élus locaux, c'est-à-dire la concentration des pouvoirs entre les mains des exécutifs locaux (maires, présidents de conseils départementaux et régionaux), comme l'a illustré la bataille sur l'attribution des compétences de chaque niveau territorial, tant en 1983-1984 qu'en 2014-2015 lors l'élaboration de la loi NOTRe.

Cette période de concentration des pouvoirs, aussi bien au plan politique qu'économique, a toujours été présentée par les pouvoirs politiques comme une décentralisation devant rapprocher les centres de décisions des citoyens. Dans les faits elle s'est logiquement traduite par étapes, à une personnalisation et une concentration des pouvoirs à tous les niveaux institutionnels car elle accompagnait la concentration des pouvoirs économiques dans les grandes multinationales et les banques.

La notion de corps intermédiaires est le complément logique de cette centra-

lisation des pouvoirs à tous les niveaux ; elle permet d'intégrer la société civile dans ce processus, tout en lui donnant l'illusion qu'elle a un rôle à jouer dans la prise de décision en « intermédiaire » la parole des citoyens auprès du « prince ». Comme elle est conçue comme intermédiaire entre le pouvoir politique et les citoyens, elle passe sous silence le rôle de l'oligarchie industrielle et financière dans la prise de décisions politiques. Il a fallu du temps pour que des associations mettent en cause les multinationales dans les processus de décision.

Ce processus a abouti à la métropolisation que nous connaissons aujourd'hui et à la politique mise en œuvre avec CAP 2022 (2). Nous voyons bien que cette question des corps intermédiaires est bien plus profonde qu'une simple définition, elle touche à l'organisation des institutions, aux politiques publiques et aux modes de vie dans nos sociétés, comme à la politique en général. Plus généralement, la remise en avant des corps intermédiaires pose la question de l'émancipation, et par conséquent pour le CAC, du rôle des associations dans le processus d'émancipation et donc de l'associationnisme.

## II - Comment et pourquoi cette notion est réapparue aussi fortement dans les débats d'aujourd'hui ?

Dans sa campagne électorale de 2012, Nicolas Sarkozy ne cesse de dénoncer les « corps intermédiaires » qui « *confisquent la parole des français* », qui font « *écran entre le peuple et le gouvernement* ». Et il ajoutait : « *Tout le monde veut parler à la place du peuple sans jamais se soucier de ce que le peuple veut, de ce qu'il pense et de ce qu'il décide, comme si le peuple n'était pas assez intelligent, pas assez raisonnable* », explicitant sa conception de gouvernement autoritaire, dans laquelle le « gouvernement », l'exécutif, est prédominant.

Ajoutons que cette conception est inscrite en profondeur dans nos institutions, du niveau communal au niveau national, sans exception. Dans cette prise de position N. Sarkozy exprime une opinion de la droite césarienne ou bonapartiste qui dénie aux forces sociales le droit de s'organiser pour faire valoir leur point de vue. Sont particulièrement visés, les syndicats ouvriers et toutes les organisations remettant en cause l'ordre social bourgeois, qui sont susceptibles de s'opposer aux politiques néolibérales qu'il compte mettre en œuvre ; ce qu'il confirme par la déclaration suivante : « *Ce ne sont pas les*

---

2. Voir à ce sujet la brochure éditée par le Collectif des associations citoyennes « CAP 2022 : Les multinationales à l'assaut de l'État » septembre 2018.

*français qui sont rétifs aux réformes mais les corps intermédiaires qui n'aiment rien tant que l'immobilisme », et il cite pêle-mêle : « les syndicats, les partis, les groupes de pression, les experts et les commentateurs ».*

Cette politique d'interdiction d'organisation des forces sociales fut pratiquée dès la loi Le Chapelier et tout au long du XIXe siècle, et par tous les régimes totalitaires par la suite. Encore aujourd'hui dans notre pays, les libertés collectives, ainsi que les organisations et les militants syndicaux et associatifs contestant les politiques inégalitaires et attentatoires aux libertés fondamentales, sont fortement réprimés. En présentant ces organisations comme des corps intermédiaires, des « entremetteuses », on leur nie leur rôle d'outil pour défendre une cause ou des intérêts, on les rabat à des rôles au mieux de négociation, on les instrumentalise, leur ôtant toute puissance émancipatrice, puisqu'ils ne sont qu'intermédiaires, sans objectif propre, sinon comme passeur d'intérêts élaborés en dehors d'eux.

Bien entendu, les adversaires politiques de N. Sarkozy défendent les corps intermédiaires sans se poser de question. Jean-Christophe Cambadélis, au nom du parti socialiste, déclare « *Sans corps intermédiaires, il n'y a pas de République* ». Pour le front de gauche Jean-Luc Mélenchon affirme que le chef de l'État se « *situe dans la veine de Berlusconi et Victor Orban... Il (N. Sarkozy) veut instaurer une relation directe entre un 'guide' et le peuple. Un peuple (qu'il définit) comme masse informe et manipulable par de bas instincts de haine et de jalousie, dont il rêve et qu'il cherche à instituer* ». Et Jean-Pierre Raffarin, sénateur UMP, affirme quant à lui : « *Je pense que les corps intermédiaires sont indispensables à la bonne santé de la république* ».

Emmanuel Macron, dans sa conception « jupitérienne » du pouvoir, ignorera également les corps intermédiaires, les considérant inutiles et du « vieux monde ». Il les ignorera et les méprisera, jusqu'à la crise des « gilets jaunes » (3) qui refuseront toute instrumentalisation et porte-parole. Porte-parole de la « start-up nation », il entend gouverner le pays comme une entreprise. Avec sa réforme de l'État, CAP 2022, en prolongement accéléré des politiques de ses prédécesseurs, il s'acharnera à faire voter des lois qui réduisent toutes le champ d'intervention des citoyens, des associations, comme des syndicats (4). Fin mars 2019, à propos des négociations sur l'assurance-chômage, il déclarait : « *On est dans un drôle de pays, tout de même, où chaque jour on dit 'corps intermédiaires, démocratie territoriale, démocratie sociale, laissez-nous faire', et où, quand on donne la main, on dit*

---

3. Voir à ce sujet la brochure publiée par le Collectif des associations citoyennes : « Dix thèses à propos des « Gilets jaunes », Dix thèses pour les associations, Dix contre-thèses à propos du macronisme », décembre 2018.

4. Voir la brochure du CAC : « CAP 2022 : Les multinationales à l'assaut de l'État », septembre 2018

*'Monsieur, c'est dur, reprenez-là' ».*

La référence aux corps intermédiaires est devenue un mantra des médias. Un seul exemple, lors de la visite à la Réunion d'Emmanuel Macron le 24 octobre 2019, Le Monde note : « *Dès jeudi matin, M. Macron a fait une visite surprise aux Camélias, un quartier populaire de Saint-Denis, pour aller à la rencontre des habitants et 'comprendre ce qui marche et ce qui ne marche pas'. De leur côté, l'ensemble des syndicats de l'île appelait, jeudi matin, à une manifestation dans les rues de Saint-Denis. Seront-elles pour autant en capacité d'attirer une mobilisation d'ampleur ? Pas sûr* ». **Les corps intermédiaires réunionnais, élus comme forces syndicales, ne sont pas eux-mêmes épargnés par une forme de discrédit** (5) (souligné par moi).

La notion de corps intermédiaires est aujourd'hui utilisée dans les débats, les médias, la littérature politique, sociologique, comme une explication, une des raisons de la crise de la démocratie représentative, et sert de dérivatif à une réflexion sur les causes profondes de celle-ci. Ce serait parce qu'il n'y a plus de porte-paroles capables de faire les intermédiaires entre le gouvernement et le peuple, ou les différentes couches de la société, que le système politique serait bloqué.

Pour certains, redonner de la vigueur aux corps intermédiaires serait donc une solution pour refonder notre démocratie et résoudre les difficultés de nos sociétés, mais à condition qu'ils demeurent dans leur rôle d'intermédiaire et ne soient surtout pas porteurs d'émancipation, de défense d'intérêts de classe, ou de contestation de la société bourgeoise. « Chacun à sa place et les vaches seront bien gardées ». Pour d'autres au contraire, ils sont dépassés, discrédités, obsolètes, il n'y a plus lieu de tenir compte de leur avis. Dans les deux cas, il s'agit bien d'une instrumentalisation, soit les museler, soit les ignorer.

Mais, il y a peut être quelque chose de plus. Les politiques néolibérales, en faveur d'une toute petite classe de privilégiés, ont considérablement accentuer toutes les inégalités, sociales, territoriales, culturelles. Elles ont abouti à réduire les libertés. Le numérique (la soi-disant intelligence artificielle) est utilisé par les gouvernements comme par les multinationales pour contrôler la société dans ses moindres recoins. Elles ont également abouti à des transformations profondes dans l'organisation de l'administration qui est pilotée comme une grande entreprise, avec les mêmes méthodes de « management ». Les réorganisations successives depuis quarante ans des administrations et des institutions, aussi bien au niveau local que national, ont rendu l'organisation administrative du pays incompréhensible pour les citoyens-résidents. Les services publics en sont démantelés sur l'ensemble du pays.

---

5. « Le Monde », vendredi 25 octobre 2019, page 10.

Mais les affaires (le business) se porte bien et a sa propre cohérence. En cela la comparaison avec l'ancien régime n'est pas sans pertinence (d'où peut-être, même confusément, l'accrochage de la définition des corps intermédiaires à la fin de ce régime et à la loi Le Chapelier). En effet, Alexis de Tocqueville dans « L'ancien régime et la Révolution » note déjà : « *Il y avait en France, sous l'ancien régime, toutes sortes de pouvoirs qui variaient à l'infini, suivant les provinces, et dont aucun n'avait de limites fixes et bien connues, de telle sorte que le champ d'action de chacun était toujours commun à plusieurs autres. Cependant on avait fini par établir un ordre régulier et assez facile dans les affaires ; tandis que les nouveaux pouvoirs, qui étaient en plus petits nombre, soigneusement limités et semblables entre eux, se rencontrèrent et s'enchevêtrèrent aussitôt les uns dans les autres au milieu de la plus grande confusion, et souvent se réduisirent mutuellement à l'impuissance* ».

La mobilisation des « gilets jaunes », fin 2018 et début 2019, a rappelé que face à des situations politiques et sociales de ce type, ce sont les citoyens (la société civile) qui peuvent les dénouer. Maintenir les organisations de la société civile en position mineure, intermédiaire entre le pouvoir et la société, donc coupées de cette dernière, extérieures à elle et sans décision autonome, devient un impératif, à la fois pour le pouvoir politique et le pouvoir économique, quasiment fusionnés aujourd'hui ; d'où la pression idéologique sur ces organisations pour qu'elles admettent cette position de soumission.

## Revenons à l'Histoire

Connaître l'histoire de cette notion nous permet de mieux en saisir l'objet. Examinons en premier lieu **l'histoire des corps** depuis leur constitution sous Saint-Louis. Alexis de Tocqueville écrit à ce sujet dans « L'ancien régime et la révolution » : « *On charge à tort le moyen âge de tous les maux qu'ont pu produire les corporations industrielles. Tout annonce qu'à l'origine les maîtrises et les jurandes ne furent que des moyens de lier entre eux les membres d'une même profession, et d'établir au sein de chaque industrie un petit gouvernement libre, dont la mission était tout à la fois d'assister les ouvriers et de les contenir. Il ne paraît pas que Saint-Louis ait voulu plus.*

*Ce ne fut qu'au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, en pleine renaissance, qu'on s'imagina, pour la première fois, de considérer le droit de travailler comme un privilège que le roi pouvait vendre. Alors seulement chaque corps d'état devint une aristocratie fermée, et l'on vit s'établir enfin ces monopoles si préjudiciables aux progrès des arts, et qui ont tant révolté nos pères* » (6).

---

6. Alexis de Tocqueville, « l'ancien régime et la Révolution », folio pages 185-186.

7. Pierre Goubert « L'ancien régime » tome 1, Armand Colin 1969, P 200.

Parti d'une forme d'auto-organisation les corps (pour des raisons de ressource pour le roi, c'est-à-dire de l'État) se transforment avec le développement de l'industrie et l'émergence du capitalisme.

De son côté, Pierre Goubert (7) décrit les corps de l'ancien régime de la façon suivante : « *Chaque corps possède un statut juridique* (les caractères sont dans le texte d'origine) *approuvé, et souvent octroyé, par l'autorité judiciaire et administrative. Chaque corps revêt un caractère religieux, symbolisé souvent par sa consécration à un « saint patron », et par des cérémonies religieuses célébrées en commun. Chaque corps a des rites d'administration, une hiérarchie, des chefs, habituellement capables d'ester en justice, et de gérer un budget, tout au moins une « caisse* ».

*Chaque corps a un état d'esprit, une symbolique, et surtout une place* *âprement revendiquée dans une hiérarchie à la fois ascendante et professionnelle qui se manifeste ostensiblement dans les grands défilés urbains comme les processions solennelles, et même dans les actes politiques rescapés de l'ancienne vie municipale, comme les élections à l'échevinage, qui s'effectuent souvent par corps. Le rang dans la procession, le rang dans le scrutin expriment exactement l'estime rituelle dans laquelle la mentalité du temps tient le corps qui vote ou qui défile par rapport à ceux qui le précèdent et le suivent, et dont la somme forme à peu près l'ensemble de la société urbaine telle qu'elle apparaît aux contemporains.*

*Mais il est trop évident qu'il y a corps et corps, que du « mestier » jugé fort vil des « cordonniers en vieil » (les savetiers) à la « compagnie » de « Messieurs du Présidial » - et à plus forte raison du Parlement -, il apparaît non seulement une considérable différence de dignité et de qualité, mais peut-être aussi une différence de nature ».*

Nous sommes bien en présence d'une société fortement hiérarchisée, incompatible avec le développement du commerce et de l'industrie qui demandait déjà une mobilité plus grande des travailleurs et de la société en général.

## La loi Le Chapelier

Les définitions des corps intermédiaires partent toutes de la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, et de l'explication de Le Chapelier reproduite partout : « *Il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation* ». Certes il est bien question de disparition des corporations, non de corps intermédiaires, mais « d'intérêt intermédiaire » ce qui n'est pas la même chose et qu'« il n'est permis à personne ... de les (les citoyens) séparer de la chose publique par un esprit (et non un corps) de corporation ». Par quelle interprétation passe-t-on de cette déclaration aux corps intermédiaires et pour quels intérêts ?

Pierre Rosanvallon attribue la disparition des corps intermédiaires au jacobin-

nisme, soit à la conception de la République telle qu'elle s'est construite durant ces deux derniers siècles. Revenir à l'histoire nous démontre que c'est peut être un peu plus compliqué et que si l'on ne fait pas jouer les intérêts (de classe), contradictoires dans une société, on passe souvent à côté de l'essentiel.

Le Chapelier est à la fois, comme député du Tiers État en 1789, un des fervents défenseurs du vote par tête lors des États Généraux, quand les intérêts de la bourgeoisie l'exigent et l'initiateur de la loi dissolvant les corporations, suite aux décrets d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, quand les intérêts de la bourgeoisie industrielle naissante, dont il est un représentant, l'exigent. Révolutionnaire en 1789 et initiateur par la suite d'une loi qui sera utilisée durant tout le XIXe siècle pour empêcher les mouvements ouvriers et révolutionnaires de se doter d'outils, d'organisations pour faire valoir leurs intérêts.

La notion de « corps intermédiaires » telle que définie aussi bien par le Robert, Toupictionnaire, Wikipédia que Pierre Rosanvallon, évacue cette dimension. Il est alors plus commode avec une notion polymorphe intégrant pratiquement toute forme d'organisation, jusqu'à la famille, d'institutionnaliser les outils que se sont donnés les citoyens (les associations) ou les travailleurs (les syndicats, caisses de solidarité...) et d'étouffer ainsi leur pouvoir émancipateur.

Pour bien saisir ce processus, il est indispensable de revenir au début, c'est-à-dire à 1789, avec « **Le conflit des ordres** » ou le vote par tête, en mai-juin 1789. (8)

Le 4 mai les États Généraux convoqués par Louis XVI se réunissent à Versailles, le 5 la première séance est consacrée à écouter le Roi et ses ministres. La question du vote par tête est évoquée dès cette séance. Le 6 mai, le clergé (0,5% de la population et 291 députés), la noblesse (1,5% de la population et 270 députés) et le Tiers État (98% de la population et 578 députés), se réunissent chacun dans des locaux distincts. La noblesse décide par un vote majoritaire (188 voix contre 47) de se constituer en ordre séparé et de vérifier à part les pouvoirs de ses membres. Jaurès note à ce sujet : « *Si cette décision de la noblesse est maintenue et si le Tiers État s'incline, la route est fermée pour la Révolution* ». Le clergé prend une décision semblable mais à une plus faible majorité (133 voix contre 114).

Les députés des « Communes » (le Tiers État) décident « *qu'ils ne reconnaîtront pour représentants légaux que ceux dont les pouvoirs auront été exami-*

7. Pierre Goubert « L'ancien régime » tome 1, Armand Colin 1969, P 200.

8. Cette partie est largement inspirée « Histoire socialiste de la Révolution française » Tome I de Jean Jaurès.

*nés par des commissaires par l'assemblée générale* » ce qui implique l'égalité de représentation de chaque député et un vote par tête. Le Chapelier appelle les Communes « *Le corps national* », ce que Jaurès traduit par : « *C'était signifier aux autres ordres que sans le Tiers ils n'étaient rien, et que sans eux, s'ils s'obstinaient, le Tiers serait la Nation* ».

Les Communes envoient plusieurs délégations aux deux autres ordres pour leur demander de se joindre à eux, ceux-ci refusent. Le Roi intervient en faveur d'une solution qui faisait de lui l'arbitre de la situation et donc de l'avenir de la révolution. Après bien des débats, les Communes se déclarent le 17 juin « **Assemblée nationale** », le bas clergé décide le 19 juin de se réunir au Tiers.

Le 20 juin c'est le serment du Jeu de Paume : « *L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale. Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.* »

Le Roi, annule cette délibération lors de la séance royale du 23 juin. Les Communes refusent de céder, la minorité de la noblesse comprend alors qu'elle doit choisir et va vers le Tiers État. Le Roi par une lettre du 27 juin invite l'ordre du clergé tout entier à se réunir aux Communes. Les États Gé-



néraux peuvent alors délibérer au complet. Le 9 juillet l'Assemblée nationale se déclare Constituante. Le 14 juillet, le peuple de Paris prend la Bastille.

La nuit du 4 août, les privilèges sont abolis. Mais il est probable que l'abolition des privilèges n'aurait pas eu lieu sans le soulèvement paysan qui l'a précédée ( la célèbre « Grande peur »).

Il est à noter que « *les décrets du 4 août avaient causé dans tous les corps de métier une fermentation générale ; partout on considérait comme abolis les règlements des jurandes et corporations, avant même que l'Assemblée nationale en eût décrété la suppression* » (9) ; ce qui tend à signifier que les jurandes et corporations étaient assimilées à des privilèges de même nature que ceux de la noblesse et du clergé.

Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire de la Révolution, mais durant toute cette période d'affrontement entre le Roi et la Constituante, à ce moment, Le Chapelier est du côté des révolutionnaires.

Sous la pression populaire, la Constituante, dominée par la bourgeoisie (10) urbaine, prend certes des décisions révolutionnaires, déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, confiscation et vente des biens de l'église, mais elle prend aussi une série de dispositions pour assurer son hégémonie et brider le mouvement populaire. Elle institue le suffrage censitaire, les « citoyens actifs », ceux qui peuvent payer trois jours de travail d'impôts, ayant seuls le droit de vote ; les autres « les citoyens passifs » en sont exclus, ainsi que les femmes, alors que sans leur marche des 5 et 6 octobre 1789, pour ramener le roi de Versailles à Paris, la Révolution aurait connu un autre cours.

Face à « l'agitation populaire », la municipalité de Paris crée une garde parisienne (rapidement appelée garde nationale) composée de citoyens actifs, afin de contrôler et canaliser les débordements populaires. En octobre 1789, l'Assemblée constituante vote la loi martiale dans un but similaire. Le décret du 2-17 mars 1791 dit « Décret d'Allarde », supprime les corporations au nom de la liberté du commerce, son article 7 précise : « *Art. 7. - A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel né-*

9. Jaurès, « Histoire socialiste de la révolution française », tome 1, page 511, note 39.

10. Jaurès note à ce sujet : « En revanche pour assurer la souveraineté de la Nation et la primauté de la bourgeoisie, la gauche de l'Assemblée était prête à tout, et la cour, par sa résistance coupable et folle, pouvait la mener très loin. En des hommes comme Le Peletier, Thouret, Rabaut Saint-Etienne, la haine de l'ancien régime, de l'arbitraire ministériel, de l'insolence aristocratique, de l'oppression féodale, d'intolérance religieuse, était décisive. Ils n'hésiteront pas, pour sauver la Révolution et lui donner un budget, à exproprier l'Église et à désarmer le pouvoir exécutif royal. Inclinant à une révolution modérée, ils sont prêts, s'il le faut, à une révolution violente. Mais ils sont prêts aussi à refouler le mouvement, s'il menace un moment la primauté politique et la propriété de la bourgeoisie. », pages 465-466.

*goce, ou d'exercer telle profession, art, ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. Sont exemptés de se pourvoir d'une patente : 1° les fonctionnaires publics ; 2° les cultivateurs ; 3°...4° les apprentis, compagnons et ouvriers à gages... ».*

Ce qui nous amène à la loi Le Chapelier.

Au printemps 1791, les ouvriers parisiens du bâtiment, les garçons tisseurs... réclamaient des augmentations de salaire. Jaurès écrit à ce sujet : « *Et si, au printemps 1791, il y eu à Paris une agitation ouvrière assez vive dans l'industrie du bâtiment, ce n'est point parce qu'il y avait chômage, ou réduction des salaires, ou souffrance exceptionnelle des ouvriers : c'est au contraire parce que ceux-ci voulurent profiter des circonstances favorables de l'activité du « bâtiment », et du besoin où étaient les entrepreneurs d'une main-d'œuvre abondante, pour demander une plus large rémunération. Et les conditions de la lutte étaient si bonnes pour les ouvriers que les entrepreneurs durent recourir à l'Assemblée constituante pour briser la coalition ouvrière* ».

Voilà pour le contexte. La loi Le Chapelier est quasiment toujours présentée comme une loi progressiste, révolutionnaire, établissant la fin des corporations. Il s'agit d'une imposture. Cette loi faite à la demande du patronat de l'époque vise à interdire tout mouvement revendicatif et toute forme d'organisation ouvrière. Sa reproduction intégrale s'impose donc.

### **Loi relative aux rassemblements d'ouvriers et artisans de même état et profession**

*« Art. 1er - L'anéantissement de toutes espèces de corporations du même état et profession étant l'une des bases de la Constitution française, il est interdit de les rétablir sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.*

*« Art. 2 - Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibération, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.*

*« Art. 3 - Il est interdit aux corps administratifs et municipaux de recevoir aucunes adresses et pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.*

*« Art. 4 - Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de*

*leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, seront déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'Homme, et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la Commune, condamnés chacun à 500 livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de leurs droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées primaires.*

*« Art. 5 - Il est défendu à tous les corps administratifs et municipaux, à peine pour leurs membres de répondre en leur propre nom, d'employer, d'admettre, ou de souffrir qu'on admette aux ouvrages de leur profession dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs ouvriers et compagnons qui provoqueraient, signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter et les désavouer.*

*« Art. 6 - Si lesdites délibérations et conventions, affiches apposées, lettres circulaires contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers et journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires de ces actes ou écrits seront punis d'une amende de 1 000 livres chacun et de trois mois de prison.*

*« Art 7 - Ceux qui useraient de menaces ou violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle et punis suivant la rigueur des lois comme perturbateur du repos public.*

*« Art 8 - Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de police, et l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux et comme tels ils seront dispersés par les dépositaires de la force publique, sur les injonctions légales qui leur seront faites ; seront punis selon toute la rigueur des lois les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements et tous ceux qui seront convaincus de voies de fait et d'actes de violence. »*

Sous des apparences de symétrie entre les entrepreneurs et les ouvriers, cette loi ne frappe en réalité que ces derniers et les punit de l'amende, de la prison et de la privation de travail. La liberté de travail l'emportait sur la liberté d'association. Le 20 juillet 1791, les stipulations de la loi Le Chapelier sont étendues aux campagnes. L'interdiction de la coalition et de la grève ouvrière persistera jusqu'en 1864 pour le droit de grève et 1884 pour le droit syndical. Elle constitua une des pièces maîtresses du développement du

capitalisme et de la libre concurrence. Toutefois, ces interdictions n'empêcheront pas le développement d'organisations associatives (caisses de secours, mutuelles...) dès le début du XIXe siècle, notamment dans la protection des salariés<sup>11</sup>. L'associationnisme jouera durant tout ce siècle un rôle révolutionnaire et d'émancipation, trop méconnu de nos jours (12).

A la lecture du texte de la loi, comme aux vues des circonstances de l'époque, il n'est pas question de corps intermédiaires. Fonder la théorie des corps intermédiaires sur cette loi est à la fois une utilisation abusive de l'histoire, sinon sa méconnaissance, et une entreprise idéologique pour assimiler les associations d'aujourd'hui aux corporations d'hier afin de pouvoir les instrumentaliser, déplorer leur affaiblissement, les tenir comme quantité négligeable, les utiliser pour les politiques des autorités publiques ou du capital, les flatter ou les réprimer, selon les circonstances.

La réflexion sur les « corps intermédiaires » nous renvoie à la « société civile », à sa définition et à son objet dans la société aujourd'hui.

## La société civile

La notion de société civile est une notion complexe, polymorphe ; il existe donc plusieurs approches ou définitions de la société civile avec des nuances et une composition variables (13).

Cornelius Castoriadis (14) définit, dans une conception riche, la société civile et son articulation avec la sphère privée et le pouvoir.

*« Du point de vue de l'organisation politique, une société s'articule toujours explicitement ou implicitement, en trois parties :*

- 1. Ce que les Grecs auraient appelé oïkos, c'est-à-dire la « maison », la famille, la vie privée.*
- 2. L'agora, l'endroit public-privé où les individus se rencontrent, où ils discutent, où ils échangent, où ils forment des associations ou des entreprises, où l'on donne des représentations de théâtre, privées ou subventionnées, peu importe. C'est ce qu'on appelle depuis le XVIIIe siècle d'un terme qui prête à confusion, la société civile, confusion qui*

11. Voir la brochure du Collectif des associations citoyennes : « Bref historique de la protection sociale en France », Juin 2017

12. Jean-Louis Laville « Réinventer l'association », Postface de Michèle Riot-Sarcey, Desclée de Brouwer, septembre 2019

13. Voir, « Vers une société civile européenne », Jean-Claude Boual, éditions de l'Aube, octobre 1999.

14. « Le Monde diplomatique », février 1998 ; propos recueillis à la librairie Ombres à Toulouse le 22 mars 1997.

*s'est encore accrue ces derniers temps.*

3. *L'eccllesia, le lieu public-public, le pouvoir, le lieu où s'exerce, où existe, où est déposé le pouvoir politique.*

*La relation entre ces trois sphères ne doit pas être établie de façon fixe et rigide, elle doit être souple, articulée. D'un autre côté, ces trois sphères ne peuvent pas être radicalement séparées. Le libéralisme actuel prétend qu'on peut séparer entièrement le domaine public du domaine privé. Or c'est impossible, et prétendre qu'on le réalise est un mensonge démagogique ».*

La notion de « corps intermédiaires », suppose cette séparation entre la sphère politique et la sphère de la société ou de *l'eccllesia*, en faisant jouer aux associations (comme aux syndicats), le rôle « d'entremetteuse » entre ces deux sphères justement parce qu'elles seraient séparées. Ce concept de « corps intermédiaires » relève de l'idéologie ultralibérale (le libéralisme actuel nous dit Castoriadis) pour asseoir sa domination sur la société. La souplesse et l'articulation de ces trois sphères suppose une certaine porosité entre-elles, mais pas de subordination, ni d'intermédiaire.

*Pour Marx, la société civile trouve la source dans l'économie politique : « Les conditions juridiques et les formes politiques ne peuvent s'expliquer par elles-mêmes, ni par ce qu'on appelle l'évolution générale de l'esprit humain ; elles ont au contraire leur fondement dans les conditions de la vie matérielle que, suivant l'exemple des Anglais et des Français du XVIIIe siècle Hegel appelle, d'un nom générique la « société civile », et c'est dans l'économie politique qu'il faut chercher l'anatomie de la société civile ».*(15)

Marx contrairement aux libéraux, ne parle pas que du marché, mais bien d'économie politique (qui a complètement disparue du paysage politique comme économique et des débats depuis plusieurs décennies), c'est-à-dire de l'articulation des domaines privés, publics et de la « maison », les trois sphères de Castoriadis. Le débat est loin d'être obsolète, le livre de 1200 pages de Thomas Piketty nous le prouve. (16)

Pour Gramsci : *« L'État sert alors à mettre à jour les structures de la société civile et ses rapport à l'économie. Entre (17) la structure économique et l'État, avec sa législation et sa coercition, se tient la société civile, et cette dernière doit être radicalement transformée dans le concret et pas seulement*

---

15. Marx, préface à « Contribution à la critique de l'économie politique », p 4.

16. Thomas Piketty : « Capital et idéologie », Seuil, septembre 2019.

17. Gramsci, Notes économiques, P 266-267.

*sur le papier de la loi ou celui des livres des savant ; l'État est l'instrument permettant de mettre en juste rapport la société civile et la structure économique, mais il faut que l'État « veuille » le faire, autrement dit que ce soient les représentants du changement advenu dans la structure économique qui prennent en main l'État. Attendre que par voie de propagande et de persuasion, la société civile se mette en harmonie avec la nouvelle structure, que le vieil « homo oeconomicus » disparaisse sans être enseveli avec tous les honneurs qu'il mérite, c'est là une nouvelle forme rhétorique économique, une nouvelle forme de moralisme économique vide et qui ne peut aboutir à rien » (je renvoie aux débats sur la transition, et à tous les pactes pour la transition actuellement sur la place publique, ainsi qu'aux débats sur « l'écosocialisme »).*

C'est pourquoi, accepter d'être un « corps intermédiaire » comme le font trop d'associations ou de syndicats (la CFDT par exemple) c'est se placer en position de soumission vis-à-vis des pouvoirs publics, du patronat, des multinationales, c'est revendiquer cette « soumission volontaire ».

Si « corps intermédiaires » il y a, cela signifie instrumentalisation au service des puissances dominantes ou entremetteuses entre deux positions, et non plus outils d'émancipation dont se sont dotés les citoyens ou les salariés dans le cas des syndicats, pour faire valoir leur point de vue, défendre leurs revendications, leurs droits. C'est se placer en extériorité à la société, à la citoyenneté pour les associations ou aux salariés pour les syndicats.

## **Le rôle émancipateur des associations**

Voilà quelques questions de fond, tant sur le plan théorique que pratique, que pose l'expression « corps intermédiaires ». La pseudo « révolution numérique » ne change en rien ces questions fondamentales, ni lesdits « réseaux sociaux », qui ne sont qu'un élément du mensonge dont parle Castoriadis ; ils donnent l'illusion de leur autonomie par rapport aux institutions ou aux multinationales alors qu'ils ne font que renforcer leur intégration à ces institutions (qui contrôle les algorithmes, qui gère et utilise les données, à qui appartiennent-elles, qui aujourd'hui impose sa politique ?).

Les Associations citoyennes qui se réclament de l'émancipation et de l'éducation populaire pour elles-mêmes comme pour chacun, ne peuvent accepter d'être réduites au rôle de corps intermédiaires. La bourgeoisie triomphante a commencé par interdire les associations et regroupements collectifs pendant près d'un siècle. Cela a certes entravé leur constitution, mais les besoins de solidarités, la nécessité de lutter pour conquérir des libertés, des droits, comme pour affirmer sa dignité, ont été de puissants

moteurs pour s'organiser. Malgré des lois anti-association, l'associationnisme s'est développé durant tout le XIXe siècle.

Les associations furent un élément déterminant de la Révolution de février 1848, comme des luttes qui l'on précédée (18). Se réapproprier cette histoire est indispensable pour saisir le développement des débats d'aujourd'hui sur le rôle des associations, de l'associationnisme, de la société civile dans les transformations à engager pour se défaire d'un régime politico-productiviste prédateur, exploitant l'humanité et la nature au profit d'une oligarchie capitaliste.

Il y a dans notre pays un million huit cent mille associations, certes de tailles diverses, avec un potentiel de vingt trois millions de « bénévoles », c'est-à-dire de citoyens organisés pour rencontrer l'autre, recherchant l'altérité. C'est une force considérable de changement, c'est bien pourquoi il faut la canaliser, l'intégrer aux objectifs des couches dominantes, lui faire accepter une forme de « servitude volontaire » qui peut toutefois comprendre une dose de contestation, si celle-ci ne remet pas en cause le pouvoir oligarchique.

Dans cet affrontement, le vocabulaire est essentiel. Présenter les associations (ou les syndicats de salariés) comme des « corps intermédiaires », intégrées au système, dont la fonction est le truchement entre l'oligarchie financière et son gouvernement d'un côté et les citoyens (ou les salariés) de l'autre, a l'immense avantage de cantonner les associations dans un rôle mineur. On peut alors les ignorer le plus souvent, mais elles peuvent être utiles à certaines tâches, notamment pour éviter que les dégâts sociaux, environnementaux ou sociétaux qu'engendre ce système capitaliste, ne se transforment en révoltes.

Les politiques que les gouvernements successifs impulsent depuis des années, pour pousser les associations dans la marchandisation, transformer leur rôle et le sens de l'engagement associatif en auxiliaires des multinationales et de la finance, sont tout à fait conformes avec la volonté de les réduire à des « corps intermédiaires ».

Il est donc essentiel, comme s'y efforce le Collectif des associations citoyennes, que le monde associatif retrouve son rôle émancipateur et développe ses objectifs de transformation sociale et écologique dans toutes leurs dimensions.

---

18. Michèle Riot-Sarcey « Le procès de la liberté, une histoire souterraine du XIXème siècle en France » La découverte, janvier 2016

## L'AUTEUR

**Jean-Claude BOUAL**

Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, spécialiste des services publics en Europe et de la société civile européenne, il a été chargé de mission sur les services publics en Europe et l'Europe sociale au Ministère de l'Equipement puis de l'Ecologie et du Développement Durable (1991 - 2010). Il a été secrétaire générale de la Fédération CGT de l'Equipement et de l'Environnement (1975 - 1991) et membre de la Commission exécutive de la CGT (1978 - 1992).

Il est aussi membre fondateur et administrateur du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE), secrétaire fondateur du Comité européen sur les services d'intérêt général (CELSIG), membre fondateur du Forum permanent de la société civile européenne et du Carrefour pour une Europe civique et sociale (CAFECES), membre fondateur de l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC), membre fondateur et secrétaire générale adjoint de l'association Egalité, laïcité Europe (EGALE).

Jean-Claude Boual a beaucoup publié sur les services d'intérêt général dans l'Union européenne, sur la société civile européenne, ainsi que sur le syndicalisme. Principaux ouvrages :

- *Les services publics au défi de l'Europe*, avec P. Bauby, Les Editions Ouvrières, février 1993
- *Pour une citoyenneté européenne - Quels services publics*, avec P. Bauby, Les Editions de l'Atelier, avril 1994
- *Syndicalisme quel second siècle*, Les Editions de l'Atelier, octobre 1995
- *Vers une société civile européenne*, Les Editions de l'Aube, octobre 1999
- *Santé et principe de précaution*, avec Philippe Brachet, L'Harmattan, juillet 2003
- *Services publics et principe de précaution*, avec Philippe Brachet, L'Harmattan, septembre 2003
- *Les services publics en Europe*, avec Philippe Brachet et Malgorzata Hiszka, Publisud 2007
- *L'Europe, un rêve dénaturé*, avec Daniel Spoel et Bernard Van Asbrouck, Riveneuve Editions, 2014

## LE COLLECTIF DES ASSOCIATIONS CITOYENNES

Le collectif des associations citoyennes est né en 2010 pour :

- lutter contre l'instrumentalisation et la réduction des associations à leur seule dimension commerciale,
- défendre la contribution des associations à l'intérêt général et à la construction d'une société solidaire, durable et participative.

Plus la crise sociale et environnementale s'aggrave, plus les associations citoyennes s'avèrent indispensables pour lutter contre les inégalités et contribuer à la transition écologique et à l'émergence d'une autre économie nécessaire à une société plus solidaire.

Regroupant plus de 1000 associations dont 100 réseaux nationaux, les finalités du CAC consistent à :

- renforcer le pouvoir d'agir des associations citoyennes par la mise à disposition de ressources construites collectivement,
- consolider en permanence les liens entre les actions concrètes portées par des associations sur le terrain et la nécessaire réflexion sur le sens de ces actions,
- participer au plaidoyer visant à démontrer le rôle incontournable des associations dans la construction d'une société solidaire, durable et participative.

Le Collectif des Associations Citoyennes constitue un espace de travail ouvert qui propose des temps d'analyses et de réflexions collectives, ainsi que des moments de travail commun et de soutien mutuel pour les initiatives citoyenne portées par des structures privées non lucratives.

Aujourd'hui le Collectif poursuit son action basée sur trois axes fondateurs principaux :

- lutter contre la marchandisation de l'action associative,
- consolider les principes et méthodes visant à mieux permettre la participation des associations à l'action publique,
- s'inscrire dans une démarche d'éducation populaire pour agir de façon efficace dans les domaines écologique, social, culturel, économique, et mettre en œuvre les tran-